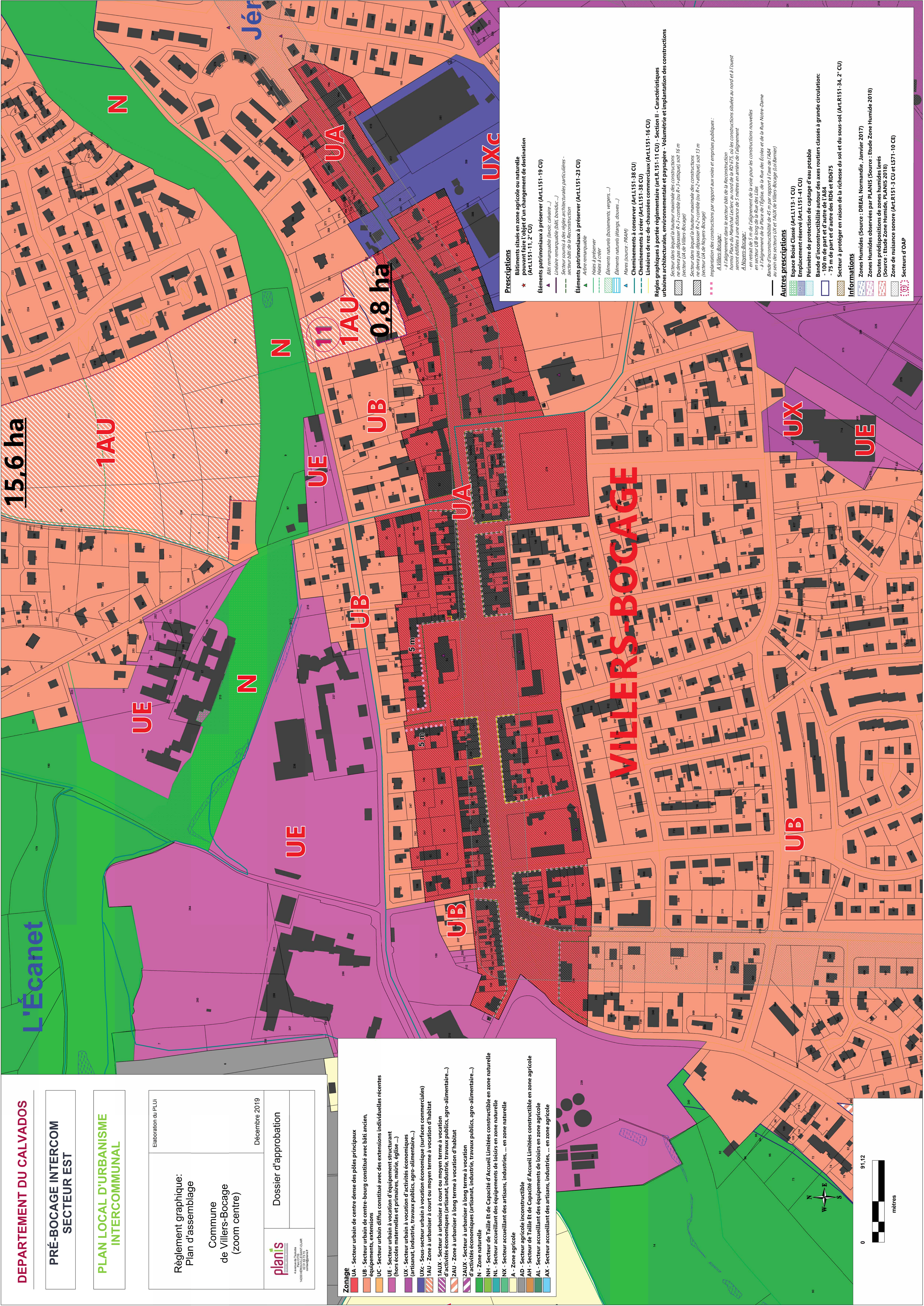


Zonage

- UA - Secteur urbain de centre dense des pôles principaux
- UB - Secteur urbain de centre-bourg constitué avec bâti ancien, équipements, extensions
- UC - Secteur urbain diffus constitué avec des extensions individuelles récentes
- UE - Secteur urbain à vocation d'équipement structurant (hors écoles maternelles et primaires, mairie, église...)
- UX - Secteur urbain à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- UXC - Sous-secteur urbain à vocation économique (surfaces commerciales)
- 1AU - Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat
- 1AUX - Secteur à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- 2AU - Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat
- 2AUX - Secteur à urbaniser à long terme à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- N - Zone naturelle
- NH - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées constructible en zone naturelle
- NL - Secteur accueillant des équipements de loisirs en zone naturelle
- NX - Secteur accueillant des artisans, industries, ... en zone naturelle
- A - Zone agricole
- AD - Secteur agricole inconstructible
- AH - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées constructible en zone agricole
- AL - Secteur accueillant des équipements de loisirs en zone agricole
- AX - Secteur accueillant des artisans, industries, ... en zone agricole



Prescriptions
Bâtiments situés en zone agricole ou naturelle
pouvant faire l'objet d'un changement de destination
(Art.L151-11, 2° CU)

Éléments patrimoniaux à préserver (Art.L151-19 CU)

— Bâtiment remarquable (maison, caveau...)
— Ligne remarquable (canal, route...)
— Secteur soumis à des règles architecturales particulières
— Secteur bâti de la Reconstruction

Éléments patrimoniaux à préserver (Art.L151-23 CU)

— Arbre remarquable
— Haies à préserver
— Éléments naturels (boisements, vergers...)

— Mares (source : PBAH)

— Cheminement à conserver (Art.L151-38 CU)

— Cheminement à créer (Art.L151-38 CU)

— Lignes de rez-de-chaussées commerciales (Art.L151-16 CU)

Règles graphiques à portée réglementaire (art.R.151-11 CU) - Section II - Caractéristiques

urbaines architecturales, environnementale et paysagère - Volumétrie et implantation des constructions

Secteur dans lequel la hauteur maximale des constructions

ne devra pas dépasser R+2+comble (ou R+2+attique) soit 16 m

(secteur UA de Villers-Bocage)

Secteur dans lequel la hauteur maximale des constructions

ne devra pas dépasser R+2+comble (ou R+2+attique) soit 13 m

(secteur UA de Noyers-Bocage)

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

— A Villers-Bocage :

- à l'alignement dans le secteur bâti de la Reconstruction

hors Place du Marché Leduc, au nord de la RD 175, où les constructions situées au nord et à l'ouest

seront édifiées à une distance de 5 mètres en arrière de l'alignement

A Noyers-Bocage :

- en retrait de 5 m de l'alignement de la voie pour les constructions nouvelles

et de 10 m pour les constructions existantes

à l'alignement de la Place de l'Église, de la Rue des Écoles et de la Rue Notre-Dame

au sein des secteurs UX et 1AUX de Villers-Bocage (voir Barrière)

Autres prescriptions

Espace Boisé Classé (Art.L113-1 CU)

Emplacement réservé (Art.L151-41 CU)

Périmètre de protection de captage d'eau potable

- 100 m de part et d'autre de l'A84

- 75 m de part et d'autre des RD6 et RD675

Secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol (Art.L151-34, 2° CU)

Informations

Zones Humides (Source : DREAL Normandie, Janvier 2017)

Dont prédispositions de zones humides levées

(Source : Étude Zone Humide, PLANIS 2018)

Zone de nuisance sonore (Art.L151-3 CU et L571-10 CE)

Secteurs d'OAP